

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement



ACTE ADDITIONNEL N° 06/2013/CCEG/UEMOA PORTANT
INSTITUTION DE LA POLITIQUE COMMUNE DE DEVELOPPEMENT
CULTUREL AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16 à 19, 42 à 45, 60, 61, 76, 91 et 101 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°11 relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 24 ;
- Considérant** le rôle fédérateur et de socle de l'intégration que joue la culture entre les peuples de l'Union ;
- Considérant** la place de plus en plus prépondérante de la culture dans l'économie mondiale et de ses atouts dans la lutte contre la pauvreté ;
- Consciente** de la richesse et de la diversité des expressions culturelles dans les Etats membres de l'UEMOA et de leur capacité de créativité et d'affirmation d'une identité communautaire face au risque de globalisation ;
- Affirmant** la nécessité d'une vision communautaire et d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA un espace riche de sa diversité culturelle ;
- Désireuse** de faire des expressions culturelles de l'Union un des piliers de l'intégration et de la diversification de l'économie régionale ;
- Sur Recommandation** du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en ses sessions ordinaire du 22 mars 2013, à Abidjan, et extraordinaire du 27 septembre 2013, à Ouagadougou ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier

Il est institué, au sein de l'UEMOA, une Politique Commune de Développement Culturel, dont la vision, les objectifs et les principes directeurs sont précisés par le présent Acte additionnel.

Article 2

Par cette Politique, l'Union vise à faire de l'espace communautaire ***"une aire de créativité où les expressions culturelles sont promues et partagées dans un environnement économique et social dynamique"***.

Article 3

L'objectif général de la Politique Commune de Développement Culturel vise à « ***diversifier l'économie sous régionale et assurer le rayonnement de l'UEMOA à travers la création des conditions optimales de développement culturel dans une perspective de développement durable et de consolidation de la dynamique communautaire*** ».

Les objectifs spécifiques de la Politique Commune de Développement Culturel de l'UEMOA sont définis comme suit :

- contribuer à l'émergence de la citoyenneté communautaire à travers la promotion du sentiment d'appartenance ;
- encourager la dynamique de l'intégration autour des expressions culturelles ;
- créer un cadre juridique de gestion des ressources culturelles ;
- promouvoir la circulation des acteurs, des biens et services culturels ;
- promouvoir les métiers de la culture ;
- contribuer à l'enracinement et au développement d'un entrepreneuriat culturel régional actif.

Article 4

La Politique Commune de Développement Culturel de l'UEMOA respecte les principes directeurs suivants :

- **l'intégration des peuples** : la culture est le socle de l'intégration régionale par les valeurs multiséculaires communes en partage au sein de l'Union. L'appréciation des programmes et projets devrait prendre appui sur ce facteur essentiel dans le but de cultiver le dialogue interculturel, la cohésion et la coexistence pacifique. Des actions entre communautés transfrontalières autour des patrimoines partagés, notamment les sites, les rites, les rencontres intra/intercommunautaires devraient être encouragées ;

- **l'approche régionale** : ce principe essentiel dans le domaine culturel, vise à renforcer la concertation et les échanges permanents entre les administrations culturelles nationales, les acteurs de terrain et la Commission. Les synergies et le partenariat sont particulièrement requis pour la construction du marché culturel régional, l'harmonisation des législations, la lutte contre les piratages et les atteintes à la propriété intellectuelle et artistique, la circulation des biens et services ;
- **la subsidiarité** : essentielle pour la coopération, le partage des responsabilités et la complémentarité entre les Etats et l'Union, elle recommande que les problématiques majeures visant la structuration du secteur culturel au plan régional soient prises en compte à l'échelle de l'Union, lorsque les politiques, stratégies et actions au niveau national n'offrent pas de réponses efficaces ;
- **l'approche intersectorielle/transversale** : elle est vivement recommandée compte tenu de l'essence même de la culture. Elle est une sorte de liant, une passerelle dans l'appropriation des phénomènes complexes où l'homme et les groupes sociaux interviennent. Elle devrait permettre de valoriser davantage le riche patrimoine des terroirs tant au niveau des Etats qu'à l'échelle communautaire ;
- **la solidarité** : elle est une valeur clé du patrimoine culturel africain et doit guider toutes les actions à entreprendre dans le cadre de la politique commune. La mutualisation des ressources est essentielle dans la gestion efficace des équipements, événements et manifestations culturels. Ce principe devra guider et motiver également les échanges d'informations et de données, le partage d'expériences qui sont le facteur déterminant pour la réussite de l'action culturelle ;
- **l'innovation/créativité** : les programmes et projets initiés doivent avoir entre autres pour objectif, la créativité, l'innovation. Il faudra encourager également l'application des technologies de l'information et de la communication aux créations artistiques et à la gestion des patrimoines. La créativité devra enfin être intégrée dans les structures de formation spécialisées à forte valeur ajoutée dans le domaine culturel ;
- **le développement durable** : source de créativité, la culture a un potentiel économique et social évident. La créativité sans cesse en œuvre assure la continuité et le renouvellement des produits et biens. La prise en compte de cette dimension en relation avec les besoins de la population crée les meilleures conditions pour la stabilité économique et sociale.

Article 5

La mise en œuvre de la Politique Commune de Développement Culturel prend en compte la richesse de la diversité culturelle communautaire, les spécificités et intérêts particuliers des Etats membres.

Article 6

La Politique Commune de Développement Culturel s'inscrit dans un ensemble cohérent avec les autres politiques communes et sectorielles de l'Union.

Les Etats membres s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques pour assurer la réalisation des objectifs de la Politique Commune de Développement Culturel comme complément indispensable aux interventions de l'Union.

Article 7

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 3 ci-dessus, la Politique Commune de Développement Culturel de l'UEMOA est mise en œuvre selon les quatre axes stratégiques suivants :

1. contribuer au développement d'un marché régional unifié pour les biens et services culturels
2. soutenir la promotion des métiers de la culture et la professionnalisation des acteurs et opérateurs culturels
3. faciliter l'accès des institutions et opérateurs culturels aux financements
4. renforcer la disponibilité et l'accessibilité de l'information régionale sur la culture

Article 8

Le Conseil des Ministres prend, sur proposition de la Commission, toute mesure d'application du présent Acte additionnel, notamment un programme découlant des axes stratégiques de la Politique Commune de Développement Culturel.

Article 9

La mise en œuvre de la Politique Commune de Développement Culturel favorisera au même titre que les autres politiques et programmes de l'Union, un développement harmonieux du territoire communautaire.

L'Union renforcera, à cet effet, la concertation avec les différents intervenants publics et privés ainsi que la coordination des programmes et projets régionaux, en matière de culture, exécutés dans son espace.

Article 10

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 24 octobre 2013, à Dakar :

Pour la République du Bénin



S.E. Dr. Boni YAYI,
Président de la République

Pour la République du Mali



S.E.M. Ibrahim Boubacar KEÏTA,
Président de la République